

MM/LD/WG/18/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 août 2020

# Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

**Dix-huitième session**

**Genève, 12 – 16 octobre 2020**

Étude des incidences financières et de la faisabilité technique de l’introduction progressive de l’arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. À sa dix-septième session, tenue à Genève du 22 au 26 juillet 2019, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommés “groupe de travail” et “système de Madrid”) a examiné le document MM/LD/WG/17/7 Rev. décrivant les options possibles pour l’ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid, notamment du chinois et du russe. Le groupe de travail a également examiné le document MM/LD/WG/17/10 relatif à une proposition des délégations de l’Algérie, de Bahreïn, de l’Égypte, du Maroc, d’Oman, de la République arabe syrienne, du Soudan et de la Tunisie concernant l’ajout de l’arabe dans le système de Madrid.
2. Le groupe de travail a demandé au Bureau international d’établir, pour examen à sa dix‑huitième session, une étude détaillée des incidences financières et de la faisabilité technique (y compris une évaluation des outils de l’OMPI actuellement disponibles) de l’introduction progressive de l’arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid.
3. Conformément à la demande du groupe de travail, ce document examine les incidences financières et la faisabilité technique de l’introduction progressive des langues susmentionnées et évalue la disponibilité des outils du système de Madrid en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Il contient en outre une proposition concernant l’ajout de l’arabe, du chinois et du russe comme langues de dépôt.

# Incidences financières et faisabilité

1. Le document MM/LD/WG/17/7 Rev. décrit les options possibles concernant l’ajout de nouvelles langues, chacune plus complexe que la précédente en ce qu’elle offre des fonctionnalités supplémentaires, et dont les incidences opérationnelles et financières augmentent également en importance. L’annexe I au présent document présente les incidences financières de l’introduction simultanée de l’arabe, du chinois et du russe pour chacune de ces options.
2. Chacune des options de mise en œuvre requerrait un investissement initial de 750 000 francs suisses, équivalent à trois contrats de services de prestataires individuels de deux ans, pour veiller à ce que toutes les informations et tous les services concernés soient disponibles dans les nouvelles langues proposées.
3. L’option “langue de dépôt” requerrait un investissement initial de 160 000 francs suisses pour apporter les changements nécessaires aux systèmes de technologies de l’information et de la communication (TIC) du Bureau international. En outre, le Bureau international estime que, si elle avait été opérationnelle en 2020, cette option aurait pu entraîner jusqu’à 824 426 francs suisses de coûts de fonctionnement supplémentaires liés à l’externalisation de traductions et aux contrats de services de prestataires individuels destinés à vérifier la qualité de ces traductions.
4. L’option “langue de traitement” requerrait un investissement de 310 000 francs suisses pour apporter les changements nécessaires aux systèmes TIC du Bureau international. Les coûts de fonctionnement de cette option auraient pu être semblables à ceux de l’option “langue de dépôt”.
5. Les options “langue de transmission”, “langue de communication” et “langue de travail” requerraient un investissement de 310 000 francs suisses pour apporter les changements nécessaires aux systèmes TIC du Bureau international. En revanche, les coûts de fonctionnement de ces options seraient différents. Le Bureau international estime que, si ces options avaient été opérationnelles en 2020, les coûts de fonctionnement supplémentaires auraient pu atteindre 835 989 francs suisses pour l’option “langue de transmission”, 4 671 321 francs suisses pour l’option “langue de communication” et 19 492 706 francs suisses pour l’option “langue de travail”.
6. D’un point de vue financier et compte tenu des recettes et dépenses prévisionnelles de l’Union de Madrid pour l’exercice biennal 2020-2021[[1]](#footnote-2), les options “langue de communication” et “langue de travail” ne sont pas raisonnables. S’il est possible que les progrès technologiques rendent possibles à l’avenir des traductions automatiques de qualité, un certain temps s’écoulerait avant que ces progrès aient une incidence financière positive sur la charge de travail de traduction du Bureau international. De plus, au vu de l’incertitude économique qui règne à l’échelle mondiale, il convient d’adopter une position prudente s’agissant d’augmenter les dépenses.
7. D’un point de vue technique, toutes les options concernant l’introduction simultanée de l’arabe, du chinois et du russe sont faisables, avec toutefois différents degrés de complexité. L’option “langue de dépôt” est néanmoins la moins complexe et la moins coûteuse. Toutes les autres options nécessiteraient d’apporter des changements compliqués aux systèmes TIC du Bureau international, ainsi qu’un investissement plus conséquent.

# Évaluation de la disponibilité des outils du système de Madrid

1. L’annexe II au présent document donne un aperçu de la disponibilité des outils et des informations du système de Madrid en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
2. Les informations les plus importantes, telles que les documents des groupes de travail et de l’Assemblée de l’Union de Madrid, le site Web du système de Madrid et les textes juridiques, sont disponibles dans toutes ces langues. En revanche, les bases de données, ainsi que les outils de classement, de dépôt, de gestion et de communication, sont pour la plupart disponibles uniquement en français, en anglais et en espagnol.
3. Comme indiqué précédemment, le Bureau international engagerait les investissements nécessaires afin de garantir la disponibilité des services et informations concernés dans les nouvelles langues avant l’ajout de celles-ci dans le système de Madrid. Ainsi, pour l’ajout de nouvelles langues de dépôt, le Bureau international veillerait à ce que l’interface *Madrid Monitor*, la base de données sur les profils des membres du système de Madrid et les outils de dépôt soient disponibles dans ces langues.
4. L’ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid ne pourrait avoir lieu qu’une fois toutes les indications contenues dans la base de données MGS (Gestionnaire des produits et services de Madrid) disponibles dans ces langues. Cette base de données contient plus de 106 000 indications en anglais, la langue qui compte le plus grand nombre d’indications. En moyenne, le Bureau international ajoute chaque mois quelque 500 indications à la base de données MGS. À ce jour, celle-ci compte près de 26 000 termes en arabe, près de 34 000 termes en chinois et plus de 32 000 termes en russe. La coopération active des parties contractantes concernées serait nécessaire pour veiller à ce que la base de données MGS soit et reste à jour dans les langues nouvellement ajoutées.

# Évolution possible

1. Au vu de la complexité des changements à apporter aux systèmes TIC et des éventuelles incidences financières, le Bureau international propose, comme marche à suivre possible, d’introduire l’arabe, le chinois et le russe comme langues de dépôt. Il lui faudrait pas moins de deux ans pour faire en sorte que toutes les informations et tous les services soient disponibles dans toutes les langues et apporter les modifications nécessaires aux systèmes TIC.
2. Par ailleurs, le Bureau international propose que cette introduction fasse l’objet d’un examen au terme d’un délai d’au moins cinq ans afin d’en évaluer l’impact opérationnel et financier. Suite à cette évaluation, il pourrait être décidé de passer ou non à l’option “langue de traitement” ou à l’option “langue de transmission”.
3. L’annexe III au présent document présente les modifications à apporter au règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) pour pouvoir ajouter l’arabe, le chinois et le russe comme langues de dépôt. Il est proposé de modifier la règle 6.1) du règlement d’exécution aux fins de l’ajout de ces langues de dépôt.
4. Il est également proposé de modifier le point iii) de la règle 6.2) du règlement d’exécution de manière à exiger que les offices notifient au Bureau international s’ils souhaitent recevoir les notifications en français, en anglais ou en espagnol. Cette modification n’aurait pas d’incidence pratique dès lors que tous les offices ont notifié leur langue de communication au Bureau international.
5. Le point iv) de la règle 6.2) du règlement d’exécution serait modifié pour couvrir les communications adressées par le Bureau international aux déposants et aux titulaires lorsque la demande est déposée en français, en anglais ou en espagnol. Il est proposé d’ajouter un point v) à la même règle pour couvrir les communications adressées par le Bureau international aux déposants et aux titulaires lorsque la demande est déposée dans une autre langue que celles mentionnées ci-avant.
6. Le point xii) de la règle 9.4.a) du règlement d’exécution serait modifié de manière à exiger, lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins et de chiffres autres qu’arabes et que la demande internationale est déposée dans une langue autre que le français, l’anglais ou l’espagnol, que le déposant fournisse une translittération de la marque suivant la phonétique d’une de ces langues, en indiquant de quelle langue il s’agit. Les instructions administratives pour l’application du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques pourraient comporter une disposition analogue relative aux noms en caractères autres que latins. Elles pourraient également exiger que les adresses soient indiquées en caractères latins.
7. Un point xvi) serait ajouté à la règle 9.4.a) du règlement d’exécution pour exiger que les déposants indiquent s’ils souhaitent recevoir les communications du Bureau international en français, en anglais ou en espagnol lorsque la demande internationale n’est pas déposée dans une de ces langues. Cette nouvelle règle nécessiterait des modifications mineures des points xiv) et xv) de la même règle.
8. Le point iii) de la règle 9.4.b) du règlement d’exécution serait modifié de manière à permettre aux déposants, le cas échéant, de fournir une traduction de la marque en arabe, en chinois et en russe en plus du français, de l’anglais et de l’espagnol.
9. Enfin, il est suggéré que les modifications proposées des règles 6 et 9 du règlement d’exécution entrent en vigueur le 1er février 2024 au plus tôt.
10. *Le groupe de travail est invité*
    * 1. *à examiner les propositions formulées dans le présent document et*
      2. *à recommander à l’Assemblée de l’Union de Madrid d’adopter les propositions de modification du règlement d’exécution, telles qu’elles figurent dans l’annexe III au présent document ou sous une forme modifiée, et à indiquer une date pour l’entrée en vigueur de ces modifications.*

[L’annexe I suit]

# Annexe I : Coût de l’ajout de l’arabe, du chinois et du russe dans le système de Madrid

# Coûts de traduction

1. La présente estimation repose sur une prévision quinquennale du nombre de demandes internationales établie par le Département de l’économie et de l’analyse de données de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Elle indique les coûts supplémentaires de traduction liés à l’ajout simultané de l’arabe, du chinois et du russe uniquement, selon une approche de traduction indirecte passant par l’anglais comme langue relais[[2]](#footnote-3).
2. Selon toute vraisemblance, les offices de l’Algérie, de Bahreïn, de l’Égypte, du Maroc, d’Oman, de la République arabe syrienne, du Soudan et de la Tunisie présenteraient les demandes internationales et communiqueraient en arabe. L’office de la Chine serait probablement le seul à présenter les demandes internationales et à communiquer en chinois. Les offices de l’Arménie, de l’Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l’Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan présenteraient les demandes internationales et communiqueraient quant à eux vraisemblablement en russe.
3. L’estimation se fonde sur l’hypothèse que, dans la mesure du possible, les déposants, les titulaires et les offices des parties contractantes sélectionnées opteraient pour la communication dans la nouvelle langue, ce qui serait vraisemblablement le cas. L’incidence financière de l’ajout des nouvelles langues comme langues de dépôt ou de traitement serait immédiate étant donné qu’il est probable que les déposants des parties contractantes susmentionnées déposent leurs demandes dans les nouvelles langues dès qu’ils en auront la possibilité.
4. L’incidence financière susmentionnée augmenterait progressivement au cours de l’année suivant l’ajout des nouvelles langues comme langues de transmission, de communication ou de travail du fait que, s’il est vrai que les déposants et les titulaires des parties contractantes sélectionnées déposeraient dès le départ leurs demandes dans les nouvelles langues, il s’écoulerait un certain temps avant que les offices respectifs envoient les décisions dans ces langues.
5. L’estimation repose sur l’hypothèse qu’en 2020, le Bureau international traduirait 20% des mots dans les nouvelles langues au moyen de la traduction automatique, sans intervention humaine, et que ce pourcentage augmenterait de 2,5% par an. Le Bureau international externaliserait la traduction des indications qu’il ne pourrait traduire automatiquement. Le prix au mot pour la traduction est de 0,28 franc suisse entre l’anglais et l’arabe, de 0,157 franc suisse entre l’anglais et le chinois et de 0,23 franc suisse entre l’anglais et le russe. Sept pour cent du travail traduit en externe serait soumis à un contrôle de qualité par un traducteur interne de l’OMPI.
6. Plusieurs facteurs externes sont susceptibles d’avoir une incidence sur cette estimation, parmi lesquels la probabilité que les déposants utilisent les indications du Gestionnaire des produits et services de Madrid (MGS), un impact positif sur les tendances de dépôt après l’ajout de nouvelles langues ou encore l’adhésion de parties contractantes susceptibles de communiquer dans une des nouvelles langues.

## A) Langue de dépôt ou de traitement[[3]](#footnote-4)

1. Les options “langue de dépôt” et “langue de traitement” auraient les mêmes incidences en termes de coûts de traduction. Cependant, l’option “langue de traitement” aurait des incidences financières plus élevées en ce qui concerne les technologies de l’information et de la communication. Voir ci-après.
2. Dans le cadre de l’option “langue de dépôt” et de l’option “langue de traitement”, l’office d’origine pourrait autoriser les déposants à déposer les demandes internationales dans les nouvelles langues.
3. Dans le cadre de l’option “langue de dépôt”, le Bureau international communiquerait avec le déposant et le titulaire en français, en anglais ou en espagnol, selon la demande faite par ceux-ci.
4. En revanche, dans le cadre de l’option “langue de traitement”, le Bureau international pourrait communiquer avec le déposant et l’office d’origine dans la langue de la demande internationale.
5. Une fois la marque enregistrée, la gestion de l’enregistrement international qui en résulte continuerait à se faire en français, en anglais ou en espagnol.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Révision des traductions externalisées (en francs suisses) | Contrôle de la qualité des traductions (en jours de travail) |
| 2020 | 449 426 | 39 |
| 2021 | 452 361 | 39 |
| 2022 | 458 682 | 40 |
| 2023 | 463 134 | 40 |
| 2024 | 466 553 | 40 |

## B) Langue de transmission

1. Dans le cadre de l’option “langue de transmission”, l’office d’origine pourrait autoriser les déposants à déposer les demandes internationales dans les nouvelles langues et le Bureau international communiquerait avec eux dans la langue concernée.
2. Une fois la marque enregistrée, les déposants qui ont déposé dans une nouvelle langue pourraient présenter au Bureau international les demandes relatives à l’enregistrement international qui en résulte dans cette langue.
3. Les offices des parties contractantes désignées pourraient choisir de recevoir les notifications du Bureau international dans la langue de la demande internationale lorsque celle‑ci a été déposée dans une nouvelle langue, et d’envoyer les décisions dans cette langue pour les enregistrements internationaux concernés uniquement.
4. Le régime trilingue actuel continuerait de s’appliquer dans tous les autres cas.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Révision des traductions externalisées (en francs suisses) | Contrôle de la qualité des traductions (en jours de travail) |
| 2020 | 460 989 | 40 |
| 2021 | 463 999 | 40 |
| 2022 | 470 440 | 41 |
| 2023 | 474 989 | 41 |
| 2024 | 478 468 | 41 |

## C) Langue de communication

1. Dans le cadre de l’option “langue de communication”, les déposants, les titulaires et les offices pourraient communiquer avec le Bureau international et demander à recevoir les communications de celui-ci dans n’importe quelle langue, y compris les nouvelles langues.
2. Le Bureau international n’effectuerait des traductions dans les nouvelles langues que dans la mesure nécessaire pour communiquer avec un déposant, un titulaire ou un office.
3. Le régime trilingue actuel continuerait de s’appliquer dans tous les autres cas.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Révision des traductions externalisées (en francs suisses) | Contrôle de la qualité des traductions (en jours de travail) |
| 2020 | 4 496 321 | 428 |
| 2021 | 4 525 687 | 431 |
| 2022 | 4 572 627 | 436 |
| 2023 | 4 609 263 | 439 |
| 2024 | 4 632 450 | 441 |

## D) Langue de travail

1. Dans le cadre de l’option “langue de travail”, les déposants, les titulaires et les offices pourraient communiquer avec le Bureau international et demander à recevoir les communications de celui-ci dans n’importe quelle langue, y compris les nouvelles langues.
2. Le Bureau international effectuerait les traductions nécessaires pour inscrire, publier et notifier dans toutes les langues, y compris les nouvelles.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Année | Révision des traductions externalisées (en francs suisses) | Contrôle de la qualité des traductions (en jours de travail) |
| 2020 | 18 367 706 | 1 556 |
| 2021 | 18 487 670 | 1 567 |
| 2022 | 18 678 329 | 1 583 |
| 2023 | 18 830 204 | 1 596 |
| 2024 | 18 925 383 | 1 604 |

# Implications en termes de ressources humaines

1. L’ajout de nouvelles langues n’aurait pas d’incidence directe sur le nombre d’examinateurs requis pour traiter les demandes internationales, les demandes d’inscription et les communications des offices. Le nombre d’examinateurs requis est fonction du nombre de transactions, quelle que soit la langue dans laquelle elles sont traitées.
2. Le Bureau international ne peut pas introduire de nouvelle langue dans le système de Madrid sans disposer des compétences nécessaires pour effectuer les traductions de ces langues vers l’anglais et contrôler la qualité des traductions externalisées.
3. Après l’adoption de l’ajout de nouvelles langues, le Bureau international engagerait trois traducteurs sur la base d’un contrat de services de prestataire individuel pour veiller à ce que toutes les informations et tous les services pertinents soient disponibles dans les nouvelles langues. Une fois opérationnel l’ajout de nouvelles langues, ces traducteurs se consacreraient soit à traduire, soit à contrôler la qualité des traductions externalisées.
4. Un traducteur par nouvelle langue pourrait assumer la charge de travail de contrôle de la qualité dans le cadre des options “langue de dépôt”, “langue de traitement”, “langue de transmission” et “langue de communication”. L’option “langue de travail” nécessiterait quant à elle trois traducteurs par nouvelle langue. Un contrat de services de prestataire individuel pour un traducteur de niveau P-3 ou P-4 pourrait aller de 100 000 à 150 000 francs suisses par an, en fonction de l’expérience du traducteur. Nous estimons que chaque contrat de services de prestataire individuel requerrait un investissement d’environ 125 000 francs suisses par an.
5. Le Bureau international, et plus particulièrement le Service d’enregistrement de Madrid, a du personnel qui maîtrise les nouvelles langues envisagées. Par ailleurs, l’introduction progressive des nouvelles langues donnerait au Service d’enregistrement de Madrid le temps de renforcer ses capacités linguistiques dans tous ses domaines, à mesure que les postes deviennent disponibles.

# Changements à apporter aux outils TIC du système de Madrid pour l’ajout de nouvelles langues

## A) Pour l’option “langue de dépôt”

1. Mise à jour éventuelle du service de dépôt électronique et du service de communication électronique (MECA) du système de Madrid pour permettre le dépôt dans de nouvelles langues, en fonction des offices qui les utilisent; nouvelle étape préalable à la traduction dans la procédure de demandes; mise à jour des systèmes de recherche pour afficher la nouvelle langue; et mise à jour des systèmes de publication pour ignorer les nouvelles langues.
2. Les mises à jour nécessaires pour l’ajout de nouvelles langues de dépôt requerraient un investissement d’environ 160 000 francs suisses.

## B) Pour l’option “langue de traitement”

1. Mise à jour éventuelle du service de dépôt électronique et du service MECA du système de Madrid pour permettre le dépôt dans de nouvelles langues, selon les offices qui les utilisent; mise à jour des systèmes d’examen des demandes et de recherche pour afficher la nouvelle langue; mise à jour de l’outil de classement interne (“*Christmas tree*”) pour la nouvelle langue; traduction dans la nouvelle langue de l’ensemble des lettres d’irrégularités concernant les demandes et tests; refonte des procédures de traduction pour ajouter une étape pour traduire de la nouvelle langue vers le français, l’anglais et l’espagnol et inversement; et mise à jour des systèmes de publication pour ignorer les nouvelles langues.

## C) Pour toutes les autres options

1. Mise à jour éventuelle du service de dépôt électronique et du service MECA du système de Madrid pour permettre le dépôt dans de nouvelles langues, selon les offices qui les utilisent; mise à jour de tous les systèmes d’examen et de recherche pour afficher la nouvelle langue; mise à jour de l’outil de classement interne (“*Christmas tree*”) pour la nouvelle langue; traduction dans la nouvelle langue de l’ensemble des lettres d’irrégularités concernant toutes les transactions et tests; refonte des procédures de traduction pour ajouter une étape pour traduire de la nouvelle langue vers le français, l’anglais et l’espagnol et inversement; mise à jour des systèmes de publication pour traiter les nouvelles langues; et mise à jour des outils Web pour traiter la nouvelle langue et valider les cas où elle peut être utilisée.
2. Les mises à jour nécessaires pour l’ajout de nouvelles langues de traitement, de transmission, de communication ou de travail requerraient un investissement d’environ 310 000 francs suisses.

[L’annexe II suit]

# Annexe II : Évaluation de la disponibilité des outils du système de Madrid en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe

| **Outils** | | **Français** | **Anglais** | **Arabe** | **Chinois** | **Espagnol** | **Russe** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Bases de données** | | | | | | | |
| 1) | Article 6*ter* Express | X | X |  |  | X |  |
| 2) | Base de données mondiale sur les marques | X | X |  |  | X |  |
| 3) | *Madrid Monitor* | X | X |  |  | X |  |
| 4) | Base de données sur le profil des membres[[4]](#footnote-5) | X | X |  |  | X |  |
| **Outils de classement** | | | | | | | |
| 5) | Classification de Nice[[5]](#footnote-6) | X | X |  |  | X |  |
| 6) | Gestionnaire des produits et services de Madrid[[6]](#footnote-7) | X | X | X | X | X | X |
| 7) | Classification de Vienne | X | X |  |  |  |  |
| **Outils de dépôt** | | | | | | | |
| 8) | Dépôt électronique | X | X |  |  | X | X |
| 9) | Calculateur de taxes | X | X |  |  | X |  |
| 10) | Simulateur de demande internationale | X | X |  |  | X |  |
| **Outils de gestion** | | | | | | | |
| 11) | *Madrid Portfolio Manager* | X | X |  |  | X |  |
| 12) | Renouvellement électronique | X | X |  |  | X |  |
| 13) | E-désignation postérieure | X | X |  |  | X |  |
| 14) | Paiement électronique | X | X |  |  | X |  |
| **Outils de communication** | | | | | | | |
| 15) | Portail des offices du système de Madrid | X | X |  |  | X |  |
| 16) | *Contact Madrid* | X | X |  |  | X |  |
| **Informations et publications** | | | | | | | |
| 17) | Avis (juridiques) | X | X |  |  | X |  |
| 18) | Notifications relatives au Protocole de Madrid (adhésions) | X | X |  |  |  |  |
| 19) | Avis relatifs au système de Madrid (bulletin d’information) | X | X |  |  | X |  |
| 20) | Documents de l’Assemblée de l’Union de Madrid | X | X | X | X | X | X |
| 21) | Site Web du système de Madrid (contenu général)[[7]](#footnote-8) | X | X | X | X | X | X |
| 22) | Tutoriels vidéo[[8]](#footnote-9) | X | X | X | X | X | X |
| 23) | Gazette OMPI | X | X |  |  | X |  |
| 24) | Portail de propriété intellectuelle de l’OMPI | X | X | X | X | X | X |
| 25) | Publication OMPI 207/20 (textes juridiques) | X | X | X | X | X | X |
| 26) | Documents des groupes de travail | X | X | X | X | X | X |

[L’annexe III suit]

# Annexe III : Propositions de modification du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

Règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques

texte en vigueur le

Chapitre premier   
Dispositions générales

[…]

Règle 6   
Langues

1) *[Demande internationale]* La demande internationale doit être rédigée en en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe selon ce qui est prescrit par l’Office d’origine, étant entendu que l’Office d’origine peut autoriser les déposants à déposer dans n’importe laquelle de ces langues.

2) [*Communications autres que la demande internationale*] Toute communication relative à une demande internationale ou à un enregistrement international doit, sous réserve de la règle 17.2)v) et 3), être rédigée

i) en français, en anglais ou en espagnol lorsque cette communication est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, ou par un Office;

ii) dans la langue applicable selon la règle 7.2) lorsque la communication consiste en une déclaration d’intention d’utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.5)f) ou à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i);

iii) en français, en anglais ou en espagnol lorsque la communication est une notification adressée par le Bureau international à un Office, au Bureau international par l’Office en question; lorsque la notification adressée par le Bureau international concerne l’inscription d’un enregistrement international au registre international, elle doit comporter l’indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale correspondante;

iv) dans la langue de la demande internationale lorsque celle‑ci a été déposée en français, en anglais ou en espagnol et que la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, à moins que ce déposant ou titulaire n’ait indiqué qu’il désire recevoir de telles notifications dans une de ces langues.

v) en français, en anglais ou en espagnol, tel qu’indiqué par le déposant ou le titulaire, lorsque la demande internationale a été déposée dans une autre langue et que la communication est une notification adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire.

[…]

Chapitre 2   
Demande internationale

[…]

Règle 9   
Conditions relatives à la demande internationale

[…]

4) *[Contenu de la demande internationale]*

a) La demande internationale doit contenir ou indiquer

[…]

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu’arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale ou, lorsque celle‑ci est déposée dans une langue autre que le français, l’anglais ou l’espagnol, la phonétique d’une de ces langues, la langue dont il s’agit devant du reste être indiquée,

[…]

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions,

xv) les parties contractantes désignées, et

xvi) si le déposant souhaite recevoir l’ensemble des communications qui lui sont adressées par le Bureau international en français, en anglais ou en espagnol, lorsque la demande internationale est déposée dans une autre langue.

b) La demande internationale peut également contenir,

[…]

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d’un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe, ou dans une ou plusieurs de ces langues;

[…]

[…]

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Les recettes et dépenses prévisionnelles de l’Union de Madrid pour l’exercice biennal 2020-2021 sont indiquées dans le document A/59/8 intitulé “Programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2020-2021”, pages 202 et 203 (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a\_59/a\_59\_8.pdf). [↑](#footnote-ref-2)
2. Les incidences du recours à la traduction indirecte sont examinées aux paragraphes 35 à 44 du document MM/LD/WG/17/7 Rev. intitulé “Options possibles pour l’ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid” (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm\_ld\_wg\_17/mm\_ld\_wg\_17\_7\_rev.pdf). [↑](#footnote-ref-3)
3. De plus amples informations sur les options d’ajout de nouvelles langues sont disponibles aux paragraphes 45 à 71 du document MM/LD/WG/17/7 Rev. intitulé “Options possibles pour l’ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid” (https://www.wipo.int/edocs/mdocs/madrid/fr/mm\_ld\_wg\_17/mm\_ld\_wg\_17\_7\_rev.pdf). [↑](#footnote-ref-4)
4. Disponibilité : 30,9% en français; 100% en anglais; 7,5% en espagnol. [↑](#footnote-ref-5)
5. La version en ligne de la classification de Nice est disponible en français et en anglais (https://www.wipo.int/classifications/nice/nclpub/en/fr/). Tous les fichiers de référence utilisés pour générer la version en ligne de la classification de Nice (et autres fichiers au format Excel, Word et PDF) sont disponibles au téléchargement en français, en anglais et en espagnol. [↑](#footnote-ref-6)
6. 68 917 en français, 106 223 indications en anglais, 25 440 en arabe, 33 753 en chinois, 66 088 en espagnol et 32 890 en russe. [↑](#footnote-ref-7)
7. Disponibilité : 100% en français, en anglais et en espagnol; 95% en arabe, en chinois et en russe. [↑](#footnote-ref-8)
8. Version anglaise disponible avec sous-titres en français, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. [↑](#footnote-ref-9)